

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 24 juin 1997 modifiant et complétant l'arrêté du 11 juillet 1994 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 93-710 du 27 mars 1993 concernant les contrôles prévus par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives**

NOR : MJSK9770068A

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 24 juin 1997, la liste figurant en annexe de l'arrêté du 11 juillet 1994 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 93-710 du 27 mars 1993 concernant les contrôles prévus par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives est ainsi modifiée et complétée :

I. - Les mots : « Lindemann (Henri) » sont remplacés par les mots : « Lindenmann (Henri) ».

II. - La liste est ainsi complétée :

« Ballouard (Bertrand) ;  
Baudin (Christiane) ;  
Bourdellois (Lionel) ;  
Denis (Jean-Noël) ;  
Flamme (Didier) ;  
Laffore (Jean-Philippe) ;  
Louchet (Charles) ;  
Mayerus (Serge) ;  
Migliorini (Lionel) ;  
Montialoux (Marcel) ;  
Mouette (Cathy) ;  
Paillard (Alain) ;  
Piejoujac (Gérard) ;  
Ulma (Marie-Isabelle). »

# Conseil constitutionnel

## Décision n° 97-2105 du 10 juillet 1997

NOR : CSCX9702158S

AN, REUNION (2<sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION)  
M. JEAN-MAX NATIVEL

Le Conseil constitutionnel,

Vu, enregistrée sous le numéro 97-2105 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 10 avril 1997, la lettre du président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 4 avril 1997 de la commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de M. Jean-Max Nativel, candidat lors de l'élection législative partielle qui a eu lieu les 8 et 15 septembre 1996 dans la 2<sup>e</sup> circonscription de la Réunion ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. Nativel, lequel n'a pas produit d'observations ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral dans sa rédaction résultant notamment de la loi organique n° 95-62 du 19 janvier 1995 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral « chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la pé-

riode mentionnée à l'article L. 52-4 » ; que, selon le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 : « Tout don de plus de 1 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité : « La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne » ; que le deuxième alinéa de l'article LO 128 du code électoral dispose que : « Est... inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et délais prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit » ; qu'enfin, conformément aux prescriptions de l'article LO 136-1 du code électoral, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article LO 128 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du compte de campagne déposé par M. Jean-Max Nativel que ce dernier a recueilli un don de 5 000 F en espèces émanant d'une personne physique ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 52-8 du code électoral ont été méconnues ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne de ce candidat ; qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que M. Nativel est inéligible, en application de l'article LO 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter de la présente décision,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Jean-Max Nativel est déclaré inéligible, en application de l'article LO 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 10 juillet 1997.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président,